

---

---

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

16 AOUT 2000

Affaire suivie par Mme BAHRI

BB/CB- ☎. 02 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

**DOSSIER N° 2000/0307**

----  
**SOCIÉTÉ SCORI**

----  
**LILLEBONNE**

----  
**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES  
À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SIMPLIFIÉE  
DES RISQUES – ÉTAPE A**

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

-----

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

Les circulaires des 3 et 18 avril 1996 précisant les modalités d'application nationale en ce qui concerne la réalisation de diagnostics initiaux et de l'étude simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

L'arrêté du 18 août 1978 autorisant la société COHU à exploiter une activité de traitement par valorisation matière de déchets d'hydrocarbures et d'huiles solubles sur sa plate-forme de LILLEBONNE – Zone Industrielle de Port Jérôme,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1991 autorisant la Société COHU à exploiter une activité de traitement de déchets aqueux par évapo-incinération à LILLEBONNE,

L'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 autorisant la Société COHU à implanter une nouvelle station biologique dans l'enceinte de son usine de LILLEBONNE et fixant notamment les conditions d'exploitation des activités visées ci-dessus,

La déclaration en date du 19 octobre 1999 de la Société SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie – Zone Industrielle des Gâtines – 78370 PLAISIR, relative à la prise de possession depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 d'une part de l'activité de traitement par valorisation matière de déchets d'hydrocarbures et d'huiles solubles et d'autre part de l'activité de traitement de déchets aqueux par évapo-incinération précédemment exploitées par la Société COHU à LILLEBONNE,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie – Zone Industrielle des Gâtines – 78370 PLAISIR, exercent à LILLEBONNE – Zone Industrielle de Port Jérôme,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 mai 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2000,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2000 relatif à la prise de possession par la société SCORI d'une partie des activités précédemment exploitées par la société COHU à l'adresse précitée,

Les notifications faites au demandeur les 30 mai 2000 et 4 juillet 2000,

### **CONSIDERANT :**

Que la Société SCORI exploite régulièrement une usine de traitement de déchets sur la Zone Industrielle de Port Jérôme,

Que la Société SCORI a pris possession depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 d'une partie des activités précédemment exploitée par la Société COHU à l'adresse précitée,

Que la circulaire du 3 avril 1996 préconise la réalisation d'une étude simplifiée des risques et d'un diagnostic initial des sols susceptibles d'avoir été pollués par les différentes activités qui se sont succédées sur le site,

Que la nature même de l'activité ainsi que la présence sur le site de produits inflammables toxiques par ingestion présente des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la prise de possession depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 par la Société SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines – 78370 PLAISIR, d'une part de l'activité de traitement par valorisation matières de déchets d'hydrocarbures et d'huiles solubles et d'autre part de l'activité de traitement de déchets aqueux par évapo-incinération précédemment exploitées par la Société COHU à LILLEBONNE – Zone Industrielle de Port Jérôme.

**ARTICLE 2** : La Société SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines – 78370 PLAISIR, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site de LILLEBONNE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 4** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 5** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 6** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 7:** Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 16 AOUT 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour Ampliation  
Le Chef de Service

  
Alain AUGER-BORDE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ..... 16 AOUT 2000  
ROUEN, le :

Société SCORI

\* \* \* \* \*

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

\* \* \* \* \*

16 AOUT 2000

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

**Prescription  
d'une Évaluation Simplifiée des Risques  
(Étape A)**

\* \* \* \* \*

**ARTICLE 1 - OBJET**

La société SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie - Zone Industrielle des Gâtines - 78370 PLAISIR, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site, sis Zone Industrielle Port-Jérôme - 76170 Lillebonne, et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée qui leur sont associés, par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site de la société SCORI.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site de la société ÉCO HUILE.

**ARTICLE 2 - CONFORMITÉ DE L'ÉTUDE DES SOLS**

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 1 - juin 1997.

Cette étude, préalable nécessaire à l'évaluation simplifiée des risques, sera limitée à l'étape A - *actions préliminaires* - du guide.

**ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ÉTUDE : ÉTAPE A**

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- **l'analyse historique du site**, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits, ...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination, ...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités, ...) et explicitant les pratiques environnementales.

- **une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution**, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie), aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.
- **une visite du site et de ses environs immédiats** ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

#### **ARTICLE 4 - CONTENU DU RAPPORT D'ÉTAPE**

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (exemples : plans généraux et détaillés, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées, ...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et de leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 5 - ÉCHEANCIER

Le rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, sera remis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.